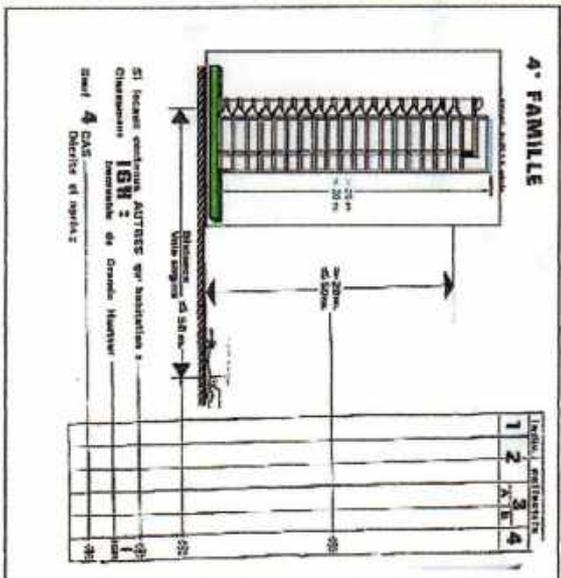
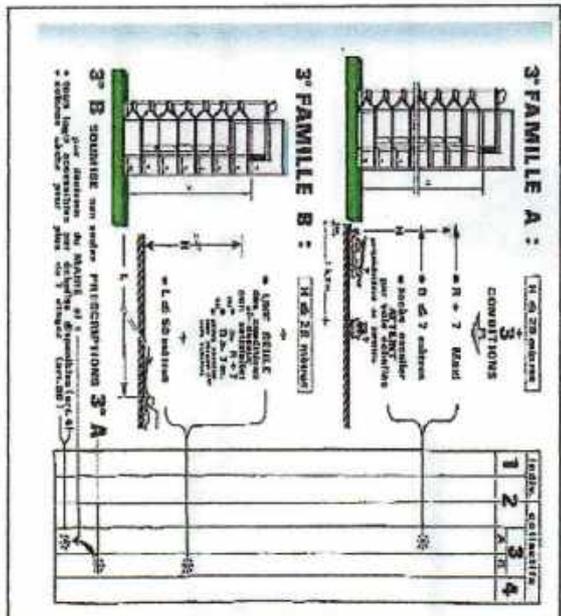
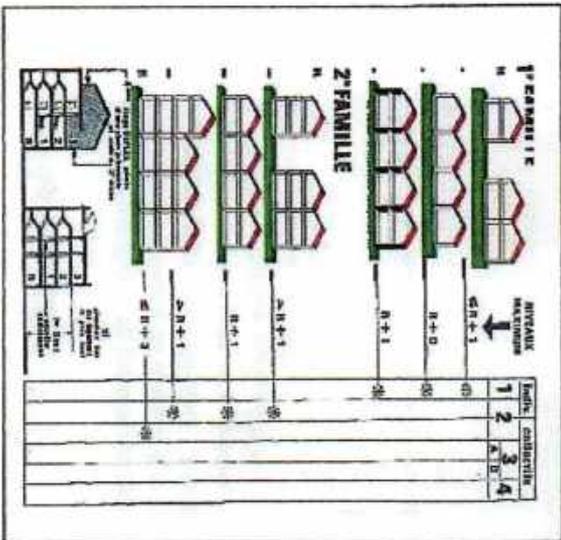


++++

I Les dessertes

Le tableau ci-dessous vous permettra de savoir quelle desserte est obligatoire en fonction de la classification du bâtiment.
Le « X » indique une obligation en fonction du bâtiment ou de la voirie.

Dessertes	HABITATION				E.R.P.		Industries (non ICPE)	Bâtiments agricoles (non ICPE)
	FAMILLE				1 ^{er} Groupe	2 ^{ème} Groupe		
	1	2	3A	3B				
Voie engins	X	X	X	X	X	X	X	X
Voie échelle si le plancher bas derrière niveau > 8m	X	X	X	X	X	X	X	X
Cheminement (d'une largeur de 1,80 m)	≤100 m	≤100 m	≤50m	≤50m	≤60 m (h<8m)	≤60 m (h<8m)	X	X
Impasse (conditions page 8)	X	X	X	X	X	X	X	X

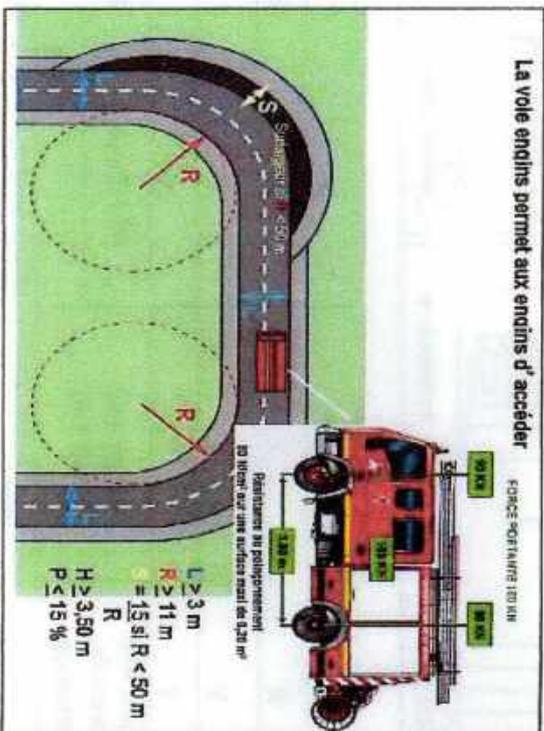
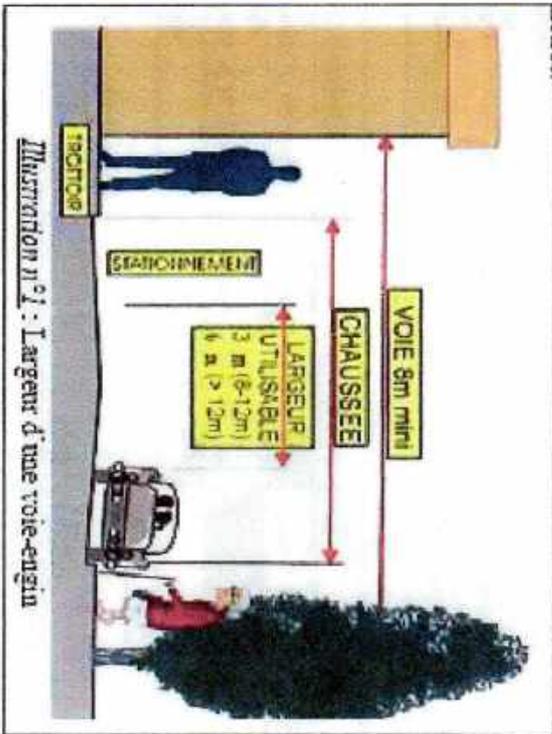


++++

📌 **La voie engins**

Elle doit posséder les caractéristiques suivantes :

- ▶ Largeur minimale de la voie : 8 mètres
- ▶ Largeur minimale utilisable : 3 mètres (8m > largeur de voie > 12m) ou 6 mètres (largeur de voie > 12m)
- ▶ Force minimale portante : 90Kw/essieu séparés de 3,60m pour un VL de 160Kw
- ▶ Hauteur minimale libre : 3,50m
- ▶ Pente maximale : 15%



++++

La voie échelle

Elle est obligatoire pour les bâtiments dont le plancher bas du dernier niveau (PBDN) est à plus de 8m de l'accès des engins de secours. C'est une section de voie utilisable pour la mise en station des échelles aériennes. Si cette section de voie n'est pas sur la voie publique, elle doit lui être raccordée par une voie engin.

- Elle doit posséder les caractéristiques suivantes :
- ▶ Longueur minimale : 10 mètres
 - ▶ Longueur minimale libre de la chaussée : 4 mètres
 - ▶ Pente maximale : 10%
 - ▶ La disposition par rapport à la façade permet avec les échelles d'atteindre un point d'accès (balcons, coursives, etc.) à partir duquel les sapeurs-pompiers peuvent atteindre toutes les baies de la façade.



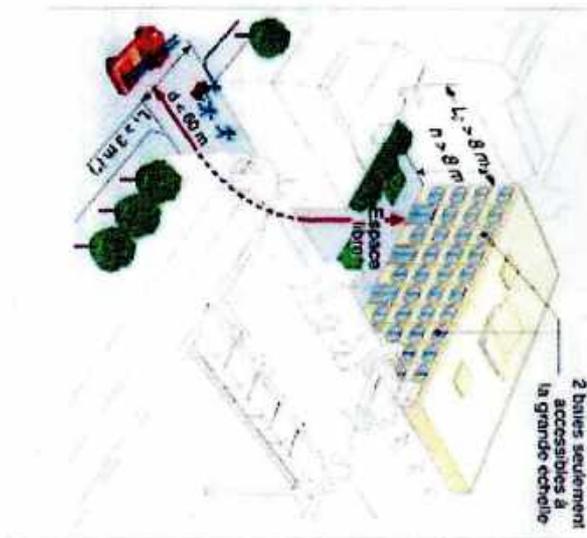
++++

L'espace libre

Lorsque la disposition du bâtiment ne le permet pas, ou lorsqu'on souhaite éviter le tracé de voies goudronnées classiques (*conservation du paysage, etc.*), la solution de l'espace libre existe.

Elle doit posséder les caractéristiques suivantes :

- ▶ La plus petite dimension est au moins égale à la largeur totale des sorties de l'établissement sur cet espace (*minimum 8m*) et aucun obstacle ne doit s'opposer à l'écoulement régulier du public.
- ▶ Permet l'accès et la mise en œuvre facile du matériel nécessaire pour opérer sauvetages et combat du feu.
- ▶ Les issues de l'établissement sur cet espace libre sont à moins de 60m d'une voie engin.
- ▶ La largeur mini de l'accès à partir de cette voie est de 1,80m (consulter le SDIS au besoin).



++++


Les cheminements

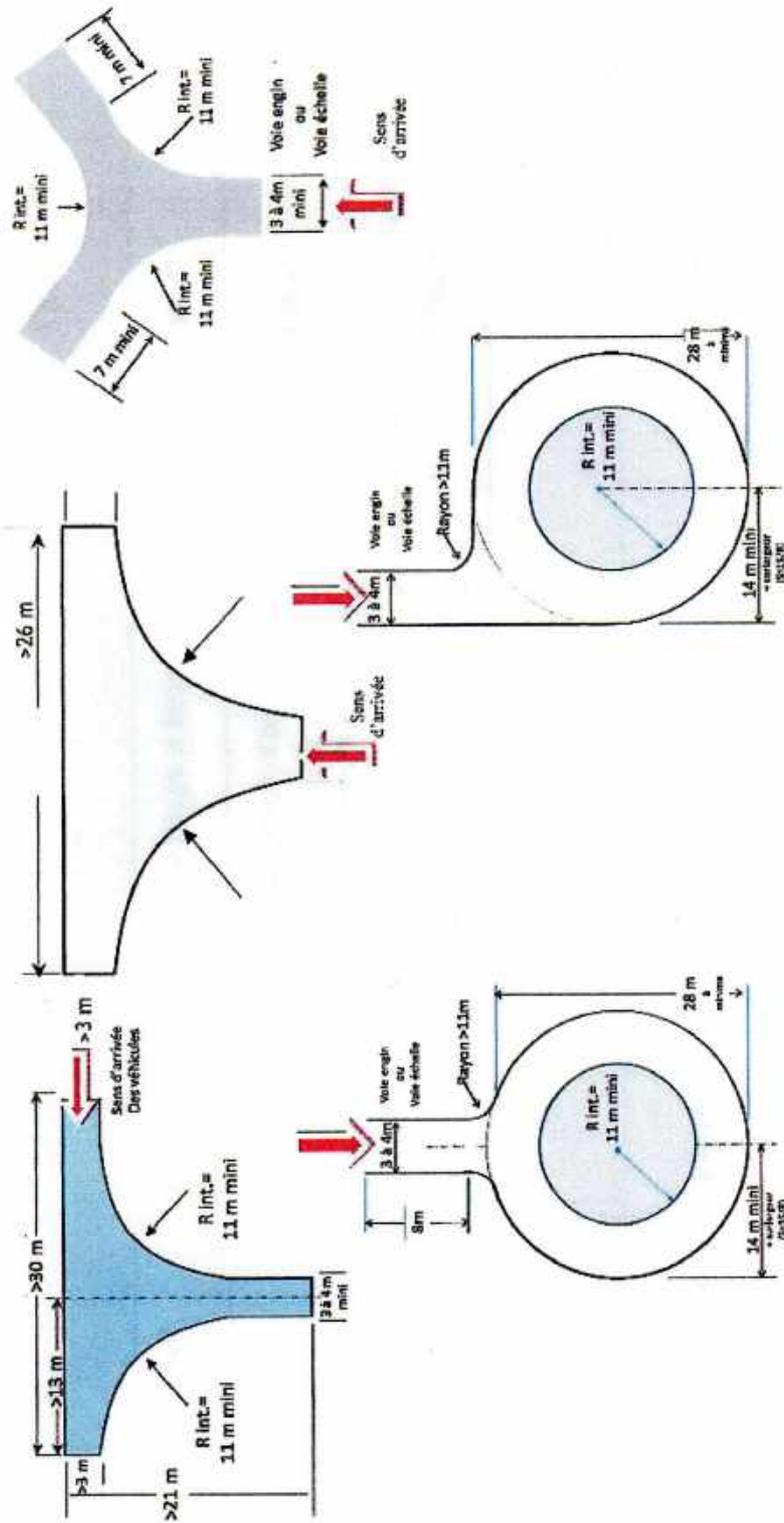
Ils doivent avoir les caractéristiques suivantes :

Caractéristiques	Habitations	E.R.P.
Largeur	≥ 1,80 mètres	≥ 1,80 m
Longueur	1 ^{ère} et 2 ^{ème} famille individuelle : ≤ 100 m 2 ^{ème} famille collective : ≤ 100 m 3 ^{ème} et 4 ^{ème} famille : ≤ 50 mètres	≤ 60 m
Résistance	Sol compact et stable : supporter le poids d'un dévidoir mobile à tuyaux (300 kg)	
Pente	≤ 15%	≤ 10%
Obstacles	Pas d'obstacles susceptibles de s'opposer au passage du dévidoir mobile à tuyaux ou à la mise en œuvre de moyens de sauvetage.	

Les voies en impasse et aires de retournement :

Dans un souci de ne pas occasionner de retard dans la mise en œuvre des secours, les voies en impasse (d'une longueur supérieure à 60 mètres) publiques ou privées devront comporter une aire de retournement permettant aux engins d'incendie et de secours de faire demi-tour en 3 manœuvres maximum.

Les aires de retournement doivent répondre aux caractéristiques décrites ci-dessous :



II Le dimensionnement de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)

Les prescriptions en matière de dimensionnement de la Défense Extérieure Contre l'Incendie sont définies par le Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI).



A télécharger 

ÉTAT
LES SERVICES DE L'ÉTAT

Sécurité et protection de la population

- ▶ Risques naturels et technologiques
- ▶ Plans de prévention
- ▶ Protection civile

A lire dans cette rubrique

- ▶ Vrabilité humaine
- ▶ Eaux d'artificiel
- ▶ Défenses incendie

A télécharger 

III L'accessibilité des moyens de secours

↓ Dispositif de déverrouillage des accès

Afin d'assurer l'accessibilité des sapeurs-pompiers aux bâtiments, aux voeries, points d'eau incendie, et zones diverses les serrures des barrières, portails et/ou les dispositifs amovibles, portails automatiques, et autres dispositifs à fonctionnement électrique ou non, doivent pouvoir être manœuvrables :

Soit par un dispositif facilement rompable par les moyens dont dispose le SDIS 09 (type coupe-boulon par exemple) : consultation du SDIS pour avis ;
Soit par une clé polycroise en datation au SDIS 09 dont les caractéristiques suivent :

Modèle de clé polycroise pour dispositif de verrouillage des accès

Triangle femelle 12 mm pour manœuvre de triangle mâle 11 mm (à privilégier)
(Appelé triangle Gaz)



Modèle de boîtier de fermeture



Les sapeurs-pompiers n'ont pas vocation à détenir ni de clés, ni de codes d'accès spécifiques car cette détention ne constitue pas une réponse opérationnelle fiable, durable et robuste et pourrait conduire à des mises en jeu inouïes de la responsabilité du service : il n'est pas envisageable que le SDIS prenne en charge l'ensemble des dispositifs d'ouverture très diversifiés qui se mettent en place de plus en plus dans le département.

ANNEXE 22

M. Paul LEFEVRE
Village de SEM
09220 VAL-DE-SOS

paul.lefevre503@orange.fr

Tel : 06 86 65 26 23

Madame la Directrice du Syndicat Mixte du
SCOT de la Vallée de l'Ariège
Parc technologique DELTA-SUD
09340 VERNIOLLE

SEM, le 24/06/2020,

Objet : PLU MONTAUT ; ENQUETE PUBLIQUE ; OBSERVATIONS DU PUBLIC ;
CONTRIBUTION DE LA SOCIETE MIDI-PYRENEES GRANULATS .

Courrier en lettre suivie

Madame la Directrice ,

J'ai été désigné par le Tribunal Administratif de TOULOUSE pour conduire l'enquête publique sur l'élaboration du PLU de MONTAUT (09700).

Une contribution à l'enquête publique a été émise par la société Midi-Pyrénées Granulats, exploitant de gravières à MONTAUT.

Elle soulève les problèmes suivants concernant :

- 1) La concertation dans l'élaboration du PLU, et de ce fait l'existence d'erreurs dans le zonage ;
- 2) l'insuffisante ou la non prise en compte dans le PADD des besoins d'extension du périmètre autorisé d'une part, de la protection des milieux naturels qu'offrent les gravières en tant que réservoirs de biodiversité d'autre part ;
- 3) la rédaction du règlement écrit de la zone A, qui interdit toute implantation de centrales photovoltaïques au sol, mais aussi sur les surfaces en eau ;

J'aimerais avoir votre avis sur les différents points de la contribution de MPG et en particulier sur les problématiques :

- gravières et biodiversité
- cicatrization et remise en état des sites après leur fin d'exploitation
- remblaiement des gravières et activités du BTP.
- Implantation de centrales photovoltaïques.

Je souhaiterais en outre que vous explicitiez par développement les prescriptions P19 et P26 du SCOT, prescription P19 relative à la limitation de l'impact des projets d'extraction de matériaux et prescription P26 relative à la production d'énergie solaire.

Dans cette attente, je vous prie d'agréer madame la Directrice, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le commissaire enquêteur
Paul LEFEVRE

P.J. : La contribution de MPG , (9 pages).



Syndicat Mixte du SCoT Vallée de l'Ariège
Parc Technologique Delta Sud
78 rue Marie Curie
09 340 Verniolle



**Note relative aux sollicitations du Commissaire Enquêteur
Projet de PLU arrêté de Montaut - 2020
procédure pour mise en compatibilité avec le document SCoT**

Réf. : PoleUrbanisme_AC_2020

Date : 03/07/2020

Emetteur : Syndicat de SCoT de la Vallée de l'Ariège.

Destinataire(s) : M. Paul LEFEVRE, Commissaire Enquêteur.

Faisant suite à votre demande de positionnement du Syndicat de SCoT, tenant au sujet du traitement des carrières (cf. correspondance en date du 24/06/2020), veuillez trouver ci-après la réponse produite par les membres du Bureau syndical SCoT.

Considérant l'item « gravière et biodiversité »

Les carrières alluvionnaires en Basse Ariège sont des sites industriels d'où sont extraits des matériaux minéraux qui servent notamment à construire ou rénover des logements, des bâtiments tertiaires et encore des routes. Implantées sur des anciennes terres agri-naturelles, elles sont considérées comme espaces artificialisés dans le cadre des exercices de planification et d'urbanisme (SRADDET-SCoT-PLUI) : composés comme des espaces minéraux dénudés, abritant des plans d'eau, parfois des zones humides anthropisées, créant une mosaïque de nouveaux habitats écologiques qui s'y développent.

Les industriels de ce secteur sont familiers de la problématique de la biodiversité qu'ils intègrent dès la conception de leur projet d'exploitation à travers les études d'impact, puis durant la gestion quotidienne et au fur et à mesure du réaménagement de leurs sites. Pour autant, il serait tout de même contradictoire, de présenter ces espaces anthropisés comme des espaces de biodiversité originelle.

L'extraction en eau de granulats dans les carrières de plaines alluviales peut créer des plans d'eau alimentés par la nappe souterraine de l'Ariège. Ces carrières sont soumises au Droit de l'environnement en tant qu'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et ont l'obligation d'être remise en état afin de nettoyer, sécuriser et donner une valeur au site d'exploitation. Une remise en état assigne un nouvel usage à la gravière (base de loisir, étang de pêche, zone de production en EnR, zone de conservation paysagère mixte, ...) et peut engendrer des travaux d'aménagements qui modifient la morphologie ou l'environnement du plan d'eau. Le nouvel usage, les aménagements ou la gestion entreprise peuvent influencer l'écosystème et ses communautés végétales ou animales.

Au titre du Schéma Régional de Cohérence Ecologique Midi-Pyrénées et de sa déclinaison au sein de la Trame verte et bleue SCoT, les espaces en exploitation de carrières ne sont pas considérés comme des supports dits « réservoirs de biodiversité ». Pour rappel, au regard du Code de l'Urbanisme et jurisprudences en la matière, et sa déclinaison au sein du futur SRADDET Occitanie 2040, les espaces de carrières en cessation d'activité seront considérés comme des espaces « artificialisés », vecteur d'une consommation foncière comptabilisable au titre des activités urbanistiques.

Pour ce faire, se référer aux Prescriptions n°6, 7 et 8 du DOO SCoT de la Vallée de l'Ariège.

Considérant l'item « cicatrisation et remise en état après leur fin d'exploitation »

Après exploitation, et parce que celle-ci a souvent bouleversé la topographie et les équilibres naturels des sites, une réhabilitation de gravière s'impose. Cette remise en état, prévue par la réglementation, a pour objet principal de garantir la sécurité des biens et des personnes. Elle doit aussi être adaptée aux caractéristiques et à l'intérêt des zones concernées. Réalisée au fur et à mesure de l'extraction selon une programmation prédéfinie au sein des différents arrêtés préfectoraux, elle s'inscrit dans une politique de réaménagement, parfois obsolète au regard des enjeux actualisés, et dont le but est de valoriser le site sur les plans paysager, environnemental, pédagogique ou économique (cf. valorisation en projets EnR ou zones de loisirs/hébergement touristique). Ces nouveaux espaces correspondront à une transformation majeure et irréversible des paysages, au même titre que les paysages agricoles remembrés ou les paysages de montagne aménagés pour le tourisme.

Il n'est pas annoté dans le document-cadre SCoT quelconque prérogative ou priorité donnée à telle ou telle remise en état préférentielle des sites d'exploitation existants.

Considérant l'item « remblaiement des gravières et activités du BTP »

Il n'est pas annoté dans le document-cadre SCoT, quelconque positionnement donné au traitement en remblaiement des sites d'exploitation existants.

Considérant l'item « implantation de centrales photovoltaïques »

Le Syndicat mixte du SCoT Vallée de l'Ariège porte un Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) à valeur obligatoire, approuvé le 20 février 2020 et désormais applicable et opposable aux tiers.

Ce PCAET fait l'objet dans sa stratégie d'un scénario « Territoire à Energie Positive » (TEPOS), dont l'ambition est de doubler la production d'énergies renouvelables sur le territoire à l'horizon 2050, en mobilisant 93% du potentiel d'énergies renouvelables toutes sources confondues du territoire.

Concernant spécifiquement l'énergie solaire, le PCAET est favorable à l'émergence de projets de centrales photovoltaïques flottantes ou sur berges, dans la mesure où ils demeurent compatibles avec les prescriptions du SCoT, à savoir une implantation autorisée uniquement sur des sites dégradés, artificialisés ou impropres à l'activité agricole (tels que les carrières en fin d'exploitation). Les conditions de leur émergence sont explicitées dans l'axe stratégique 2 du programme d'actions du PCAET - Développer les productions d'énergies renouvelables et locales : « Il s'agira, dans le cadre de projets photovoltaïques flottants sur anciennes carrières, d'étudier précisément l'articulation de ces projets EnR avec la poursuite en limite de site de l'activité de carrière, les impacts sur l'avifaune avec relevé de fréquentation d'espèces quatre saisons, la qualité des eaux (affleurement de la nappe alluviale de l'Ariège en plaine par ex. entre eaux souterraines et superficielles), au regard d'une potentielle pollution micropolluants, et d'une identification d'éventuelles espèces exotiques envahissantes, enfin, les impacts paysagers ».

Pour autant, dans le cadre d'une valorisation en projet EnR sur berge ou flottant, considérant le Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET), le Syndicat de SCoT est appelé à émettre un avis circonstancié sur tout projet lors de son passage en Pôle EnR, sous l'égide de l'Etat. Le projet présenté par la Compagnie Nationale du Rhône a fait l'objet d'une présentation au Pôle EnR en séance du 11 octobre 2019.

A ce jour, comme l'ont fait valoir la municipalité de Montaut et ses partenaires, nous bénéficions de peu de retours d'expertise disponibles sur le type d'installation proposé par la Compagnie Nationale du Rhône qui porte le projet, et plusieurs alertes du point de vue environnemental ont été relevées notamment par les services de l'Etat : qualité paysagère, intégration des enjeux biodiversité (avifaune et chiroptères), intégration des enjeux de qualité de l'eau dans la mesure où le lac de gravière serait connecté à la nappe alluviale, avec notamment un risque potentiel de pollution liée aux matériaux utilisés pour les supports flottants des panneaux photovoltaïques et d'eutrophisation liée à des

modifications de la température de l'eau (cf. compte rendu de la séance du Pôle EnR ci-joint en annexe 1).

La Compagnie Nationale du Rhône a proposé à la municipalité de Montaut, ainsi qu'au Syndicat de SCoT et aux services de l'Etat de réaliser un voyage d'étude sur un site abritant un projet similaire (centrale photovoltaïque flottante implantée sur un lac d'irrigation dans le département du Rhône). Cette visite de terrain organisée en novembre 2020, permettra d'acquérir un meilleur retour d'expérience, favorisant une prise de décision plus éclairée de la part de la municipalité quant à ce projet.

Ainsi, comme le mentionne Midi-Pyrénées Granulat dans son avis, ce type de projet permet de valoriser des sites non exploitables par ailleurs. Il est également en cohérence avec les objectifs de production d'énergies renouvelables du PCAET et les prescriptions du document-cadre SCoT approuvé en 2015. Or, une adoption du PLU en l'état rendrait impossible l'émergence de projets photovoltaïques flottants sur lac de gravière, hormis une procédure de modification du PLU, sous seule compétence de la municipalité. Ce qui est tout à fait entendable et réalisable, de manière souple et efficace : une procédure de modification d'un PLU pouvant être entérinée entre 6 et 12 mois.

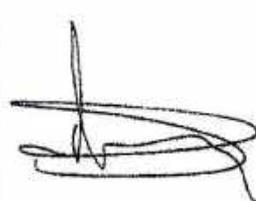
Considérant l'item « extension des sites existants »

Il ne revient pas à une société de carrières de faire usage d'une quelconque forme de pression juridique, pour contraindre une collectivité à acter un projet d'extension de site en l'absence d'un document d'ordonnance juridique supérieur l'en obligeant. Une Commune ayant compétence en matière d'urbanisme pouvant, si elle le souhaite, ne pas donner suite à une requête d'avant-projet d'extension, considérant le manque de lisibilité quant à la stratégie qui serait édictée en la matière, au sein du futur Schéma Régional de Carrières Occitanie (schéma en cours d'élaboration).

Le projet d'extension de carrières, estimés à environ 40 ha, bien que concernant des terrains en dents creuses, n'a fait l'objet d'aucune concertation préalable avec les partis locaux concernés notamment l'Etat, le Syndicat de SCoT, l'EPCI compétent en matière économique ou encore la Commune compétente en matière d'urbanisme, en appui du dire de la Chambre d'agriculture de l'Ariège ou encore le Syndicat d'Irrigation.

Ces terrains étant en tout ou partie, actuellement exploités à des fins agricoles.

Visa(s)

	<p>Roger SiCRE, Président du Syndicat.</p> 
---	---

ANNEXE 23



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Unité inter-départementale
de la Haute-Garonne et de l'Ariège
Subdivision environnement industriel Env3
Affaire suivie par Vladimir SERAFINOWICZ
Tél : 05 61 65 85 51
Courriel : vladimir.serafinowicz@developpement-durable.gouv.fr
N/réf. : VS/2020/78

Foix, le 31 juillet 2020

Monsieur LEFEVRE,

En tant que commissaire-enquêteur désigné par le Tribunal Administratif de Toulouse pour conduire l'enquête publique relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Montaut, vous avez sollicité, par courrier reçu le 22 juin, l'unité interdépartementale (UID) de la Haute-Garonne et de l'Ariège de la DREAL à la suite d'une contribution remise par la société MPG dans le cadre de cette enquête publique. Vous demandez notamment l'avis de l'UID sur les problématiques suivantes :

- « gravières et biodiversité ;
- cicatrisation des sites après leur fin d'exploitation ;
- remblaiement des gravières et activités du BTP ;
- implantation de centrales photovoltaïques ».

En ce qui concerne la biodiversité, afin de solliciter une demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une carrière, le pétitionnaire doit fournir un dossier comprenant une étude d'impact, dont le contenu est précisé à l'article R. 122-5 du code de l'environnement, dans laquelle il doit en particulier réaliser « [...] une description des facteurs [...] susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet : [...] la biodiversité [...] ». Cette étude doit également décrire les « incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement », et proposer des mesures pour « éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement, réduire les effets n'ayant pu être évités et compenser lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits [...] ». En particulier, si des espèces et/ou des habitats protégés au titre de la directive 92/43/ CEE du 21 mai 1992 et de la directive 2009/147/ CE du 30 novembre 2009 sont susceptibles d'être concernés par les effets négatifs notables du projet, le pétitionnaire devra solliciter, dans le cadre de sa demande d'autorisation environnementale, une dérogation dite « espèces protégées » au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, pour laquelle il détaillera les mesures spécifiques prévues pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs notables du projet sur ces « espèces protégées ». L'autorisation environnementale ne pourra par la suite n'être délivrée que si les mesures prévues sont de nature à préserver les intérêts protégés par le code de l'environnement, et en particulier ceux visés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. Dans le cas d'une décision favorable, ces mesures seront prescrites dans l'arrêté préfectoral portant autorisation environnementale avec, le cas échéant, leurs modalités de suivi.

Je vous informe par ailleurs que le schéma régional des carrières, qui vise à définir les conditions générales d'implantation des carrières, les orientations relatives à la logistique

nécessaire, à la gestion durable des différents types de matériaux ainsi que les mesures indispensables à sa compatibilité avec les autres plans/programmes et celles permettant d'éviter, réduire ou compenser ses impacts, notamment sur la biodiversité, est en cours d'élaboration en région Occitanie.

À propos de la « cicatrization des sites après leur fin d'exploitation », la remise en état des terrains après l'exploitation est prescrite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Elle doit intervenir au plus tard à l'échéance de l'autorisation. L'article 12.2 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux des carrières précise notamment que la remise en état doit permettre « l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site ».

Dans le cadre de la remise en état, l'article 12.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 précité prévoit que des déchets externes à l'exploitation de la carrière puissent être acceptés sur le site à des fins de remblayage, à condition qu'ils soient considérés comme inertes. De tels déchets doivent respecter les conditions d'acceptation définies à l'article de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées. Des déchets issus de l'activité des bâtiments et des travaux publics peuvent ainsi être utilisés à des fins de remblayage sur une carrière, sous réserve de la preuve de leur caractère inerte. L'arrêté préfectoral d'autorisation peut imposer, le cas échéant, la mise en œuvre d'un réseau de surveillance afin de s'assurer de l'absence d'évolution des massifs remblayés.

La prévention et la gestion des déchets issus des activités de BTP sont par ailleurs traitées dans le cadre du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de la région Occitanie approuvée le 14 novembre 2019.

Enfin, l'implantation de parcs photovoltaïques sur des anciennes carrières est a priori envisageable, sous réserve que celle-ci ne perturbe pas les conditions de remise en état du site, en particulier la stabilité des massifs remblayés. D'autres contraintes environnementales et/ou urbanistiques sont également à considérer dans le cadre de l'élaboration d'un tel projet. Je vous invite à vous rapprocher de la Direction Départementale des Territoires pour obtenir de plus amples informations à ce sujet.

En espérant avoir répondu à vos interrogations, je vous prie d'agréer, Monsieur LEFEVRE, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef de la subdivision ENV3 de l'unité
interdépartementale de la Haute-Garonne et
de l'Ariège,



Vladimir SERAFINOWICZ

Monsieur Paul LEFEVRE
Village de Sem
09220 VAL-DE-SOS

Commune de MONTAUT
Enquête publique unique portant sur l'abrogation de la carte communale et l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme
Dossier E20000021 / 31
++++

DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE COMMUNE DE MONTAUT

Enquête publique unique portant sur
l'abrogation de la carte communale
et l'élaboration du Plan Local
d'Urbanisme

SOUS DOSSIER 3

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Enquête publique du 15 juin au 16
juillet 2020

SOMMAIRE

A) 1ère PARTIE : RAPPORT D'ENQUÊTE

II) OBJET DE L'ENQUÊTE

- I.1) PRÉSENTATION DE LA COMMUNE
- I.2) CADRE ADMINISTRATIF DE LA DEMANDE ; OBJET DE L'ENQUÊTE

II) L'ENQUÊTE

- II.1) CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUÊTE
 - II.1.1) Dispositions générales
 - II.1.2) Dispositions spécifiques
- II.2) ENTRETIEN AVEC L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE ORGANISANT L'ENQUÊTE
- II.3) ENTRETIEN AVEC LE MAÎTRE D'OUVRAGE
- II.4) ORGANISATION DE L'ENQUÊTE
 - II.4.1) Période de l'enquête publique unique
 - II.4.2) Lieux de consultation du dossier et du registre
 - II.4.3) Dates et lieux des permanences du commissaire enquêteur
 - II.4.4) Composition du dossier d'enquête
 - II.4.5) Remarques sur la composition du dossier d'enquête
- II.5) PUBLICITÉ ET INFORMATION DU PUBLIC
- II.6) VISITE DES LIEUX
- II.7) CLÔTURE DE L'ENQUÊTE
- II.8) ANALYSE/PRÉSENTATION DU DOSSIER D'ENQUÊTE

II.8.1) La carte communale

- a) Rapport de présentation
- b) Zonage

II.8.2) Le Plan Local d'Urbanisme : préliminaires

- a) La note de présentation pour l'enquête publique
- b) Suivi de la procédure
- c) Le bilan de la concertation

II.8.3) Le Plan Local d'Urbanisme : le document

- d) Le rapport de présentation
- e) Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables
- f) Le règlement graphique
- g) Le règlement écrit
- h) Les annexes
- i) Les Orientations d'Aménagement et de Programmation

II.9) AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES

II.10) OBSERVATIONS DU PUBLIC ET DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

- II.10.1) Observations orales
- II.10.2) Observations écrites
- II.10.3) Contribution écrite
- II.10.4) Courriers reçus par le commissaire enquêteur
- II.10.5) Observations émises par le commissaire enquêteur

II.11) RÉPONSES DU MAÎTRE D'OUVRAGE AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC ET DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

II.12) COURRIERS ÉCHANGÉS ENTRE LES SERVICES ET LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR DURANT L'ENQUÊTE

II.13) AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LES OBSERVATIONS DU PUBLIC ;

B) 2ième PARTIE : ANNEXES

- 1) Délibération du 20/01/2012 du conseil municipal de MONTAUT prescrivant le PLU

- 2) Délibération du 10 octobre 2019 du conseil municipal de MONTAUT arrêtant le projet du PLU
- 3) Réponse ministérielle n°39836, JOAN R 13 mai 2014,
- 4) Décision du T.A. De TOULOUSE de désignation du commissaire enquêteur
- 5) Arrêté du 25/05/2020 de M. le Maire de MONTAUT prescrivant l'enquête publique unique
- 6) L'avis d'enquête publique unique
- 7) Certificat d'affichage
- 8) Parutions de l'avis d'enquête dans la presse
- 9) Décision de dispense d'évaluation environnementale par l'autorité environnementale
- 10) Avis de Mme la Préfète de l'Ariège et des services de l'État
- 11) Avis de la Direction de l'Aménagement et de l'Environnement
- 12) Avis de la Direction des routes
- 13) Avis du CAUE de l'Ariège
- 14) Avis de la Chambre d'Agriculture de l'Ariège
- 15) P.V. de synthèse des observations
- 16) Contribution de Midi-Pyrénées Granulats
- 17) Courrier d' UNICEM
- 18) Courrier de M. Olivier FOURMENT
- 19) Courrier et pétition «des habitants de FOURAM »
- 20) Courrier échangé entre le SDIS et le commissaire enquêteur
- 21) Guide technique en matière d'accessibilité des secours
- 22) Courrier échangé avec le Syndicat de SCoT de la Vallée de l'Ariège
- 23) Courrier échangé avec l'UT /09-31 de la DREAL Occitanie

C) 3ième PARTIE : CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

- I) RAPPELS DE L'OBJET ET DES PRINCIPAUX POINTS DE L'ENQUÊTE UNIQUE
- II) CONCLUSIONS ET AVIS RELATIF Á L'ENQUÊTE PUBLIQUE EN VUE DE L'ÉLABORATION DU PLU
- III) CONCLUSIONS ET AVIS RELATIF Á L'ENQUÊTE PUBLIQUE EN VUE DE L'ABROGATION DE LA CARTE COMMUNALE

C) 3ième PARTIE : CONCLUSIONS ET AVIS

I) RAPPELS DE L'OBJET ET DES PRINCIPAUX POINTS DE L'ENQUÊTE

La commune de MONTAUT est une commune située à 10 km au nord de PAMIERS, dans la vaste plaine agricole de la basse Ariège. C'est une commune rurale. Son territoire s'étend sur une superficie de 3503 hectares, à une altitude comprise entre 241 et 300 mètres.

MONTAUT est limitrophe des communes de SAVERDUN, MAZÈRES, GAUDIÈS, TRÉMOULET, LE CARLARET, PAMIERS, VILLENEUVE DU PARÉAGE, BONNAC, et LE VERNET. Elle fait partie de la communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées créée le 1er janvier 2017, avec la fusion des communautés du Pays de PAMIERS et du canton de SAVERDUN.

Traversée par des axes de communication majeurs, autoroute A66, RD 820 (axe TOULOUSE/PAMIERS), voie ferrée TOULOUSE/FOIX/PYRÉNÉES (gares de SAVERDUN et LE VERNET), elle est aujourd'hui aux portes de l'aire urbaine de TOULOUSE, à 61 km.

MONTAUT comptait 710 habitants en 2015 et 715 en 2017.

Entre 2008 et 2019, vingt sept logements ont été autorisés, soit une moyenne de moins de trois logements par an.

La commune de MONTAUT est dotée d'une carte communale approuvée le 15 mai 2007.

Par délibération du 20 janvier 2012, le conseil municipal de MONTAUT a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme et défini les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation avec la population (annexe 1) ;

Par délibération du 10 octobre 2019, le conseil municipal de MONTAUT a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de Plan Local d'Urbanisme (annexe 2) ;

L'approbation du PLU oblige d'abroger la carte communale existante de MONTAUT, le PLU se substituant alors automatiquement à la carte communale actuellement en vigueur.

Le code de l'urbanisme ne prévoit pas de procédure spécifique pour l'abrogation d'une carte communale. Cependant, « afin de sécuriser la procédure, il convient de réaliser une enquête publique unique portant à la fois sur l'abrogation de la carte communale et sur l'approbation du PLU, et de veiller notamment à ce que la délibération finale emporte à la fois approbation du PLU et abrogation de la carte communale, l'ensemble s'accompagnant d'une décision du préfet. » (Réponse ministérielle n°39836, JOAN R 13 mai 2014, p3921), (annexe 3).

La présente enquête est donc une enquête publique unique portant à la fois sur l'abrogation de la

carte communale de MONTAUT, et sur l'approbation du PLU.

Le cadre juridique de l'enquête s'articule :

- sur le plan général :

- Les articles L123-1 à L123-18 , et R123-1 à R123-27 du code de l'environnement ;
- Le décret n°2011-2018 du 29 novembre 2011, portant réforme de l'enquête publique ;
- Le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017, relatif à l'information et la participation du public ;
- l'arrêté du 24 avril 2012, fixant les caractéristiques et les dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique ;
- Le code de l'urbanisme, notamment les articles L123-10 , L132-11, L153-19 et R153-8

- sur le plan spécifique de l'opération :

- La décision n° E20000021 / 31 du Tribunal Administratif de TOULOUSE, en date du 24/02/2020, désignant M. Paul LEFEVRE comme commissaire enquêteur (annexe 4) ;
- L'arrêté de M. le Maire de MONTAUT en date du 25/05/2020, prescrivant l'enquête publique unique (annexe 5) .

La période de l'enquête publique était initialement prévue du 4 mai au 4 juin 2020. L'épidémie du Covid 19 et l'obligation de confinement qui en a résulté ont obligé M. le Maire à reporter cette date ; En accord avec le commissaire enquêteur, celle-ci a été fixée du 15 juin, 10h00 au 16 juillet 2020, 17h00, soit sur 32 jours consécutifs .

Malgré quelques petites imperfections et erreurs de date négligeables, les formalités réglementaires d'information du public ont été correctement effectuées, et cela malgré tout dans les délais.

L'enquête s'est déroulée dans un climat serein. Elle a permis à tous ceux qui l'auraient souhaité, de consulter le dossier détaillé du projet de PLU, d'exprimer leurs observations et de rencontrer, si besoin était, le commissaire enquêteur au cours des quatre permanences présentielle prévues, tenues à la salle des Associations , proche des locaux de la mairie :

- lundi 15 juin, de 10h à 12h ;
- jeudi 25 juin, de 15h à 17h ;
- samedi 4 juillet, de 9h30h à 12h ;
- jeudi 16 juillet, de 15h à 17h ;

Les permanences ont été tenues dans le respect des gestes barrières : distanciation physique, port du masque, et gel hydro-alcoolique .

Le dossier d'enquête était composé des pièces suivantes :

- a) la carte communale :
 - rapport de présentation
 - zonage
 - légende zonage
 - légende – SUP

- b) le PLU :

- 0) sommaire du dossier
- A) note de présentation de l'enquête publique unique
- B) suivi de la procédure
- 1) rapport de présentation
- 2) PPAD
- 3) règlement
 - 31) règlement écrit
 - 32) règlement graphique
 - 321) zonage communal
 - 322) zonage centre bourg
 - 323) zonage hameau du CRIEU
- 4) annexes
 - 41) annexes sanitaires
 - 411) notice sanitaire
 - 412) réseau adduction eau potable
 - 413) réseau eaux usées
 - 414) schéma communal d'assainissement
 - délibération approbation zonage assainissement
 - dossier zonage assainissement
 - 415) règlement départemental défense contre l'incendie (Deci)
 - 416) guide technique accessibilité et défense contre l'incendie
 - 42) servitudes d'utilité publique
 - 421) liste des servitudes d'utilité publique
 - 422) plan servitudes d'utilité publique
 - 423) carte informative zones inondables
 - 424) arrêté préfectoral classement sonore
 - 425) arrêté préfectoral gaz
 - 43) autre pièces
 - 431) liste des sites archéologiques
 - 432) Délimitation zones humides
- 5) AOP

Le dossier était accompagné d'un registre côté et paraphé par le commissaire enquêteur. Il comportait aussi l'avis et l'arrêté d'enquête.

a) La carte communale

La carte communale de MONTAUT est un document d'urbanisme qui est né des dispositions des lois de décentralisation et de la loi SRU du 13 décembre 2000. Elle a été approuvée le 15 mai 2007. Son objectif est de préciser les modalités d'application des règles générales d'urbanisme prises en application de l'article L111-1. Elle est composée d'un rapport de présentation et de documents graphiques déterminant les zones d'habitat et d'activités (zones constructibles) et les secteurs naturels à préserver.

b) Le PLU

La note de présentation rappelle l'objet de l'enquête publique unique : l'abrogation de la carte communale et l'élaboration du PLU. Elle présente les principales raisons pour lesquelles le projet a été retenu :

- gestion économe des sols ;
- préservation de l'activité agricole
- prise en compte de la trame verte et bleue
- valorisation des paysages et du patrimoine communal ;
- prise en compte des risques et des nuisances.
-

Le rapport de présentation établit un diagnostic détaillé du territoire communal et dresse un bilan de l'état actuel de l'environnement et du cadre de vie.

Il justifie ensuite les choix retenus, analyse la compatibilité du PLU avec le SCOT et le SDAGE, et explore ses incidences sur l'environnement.

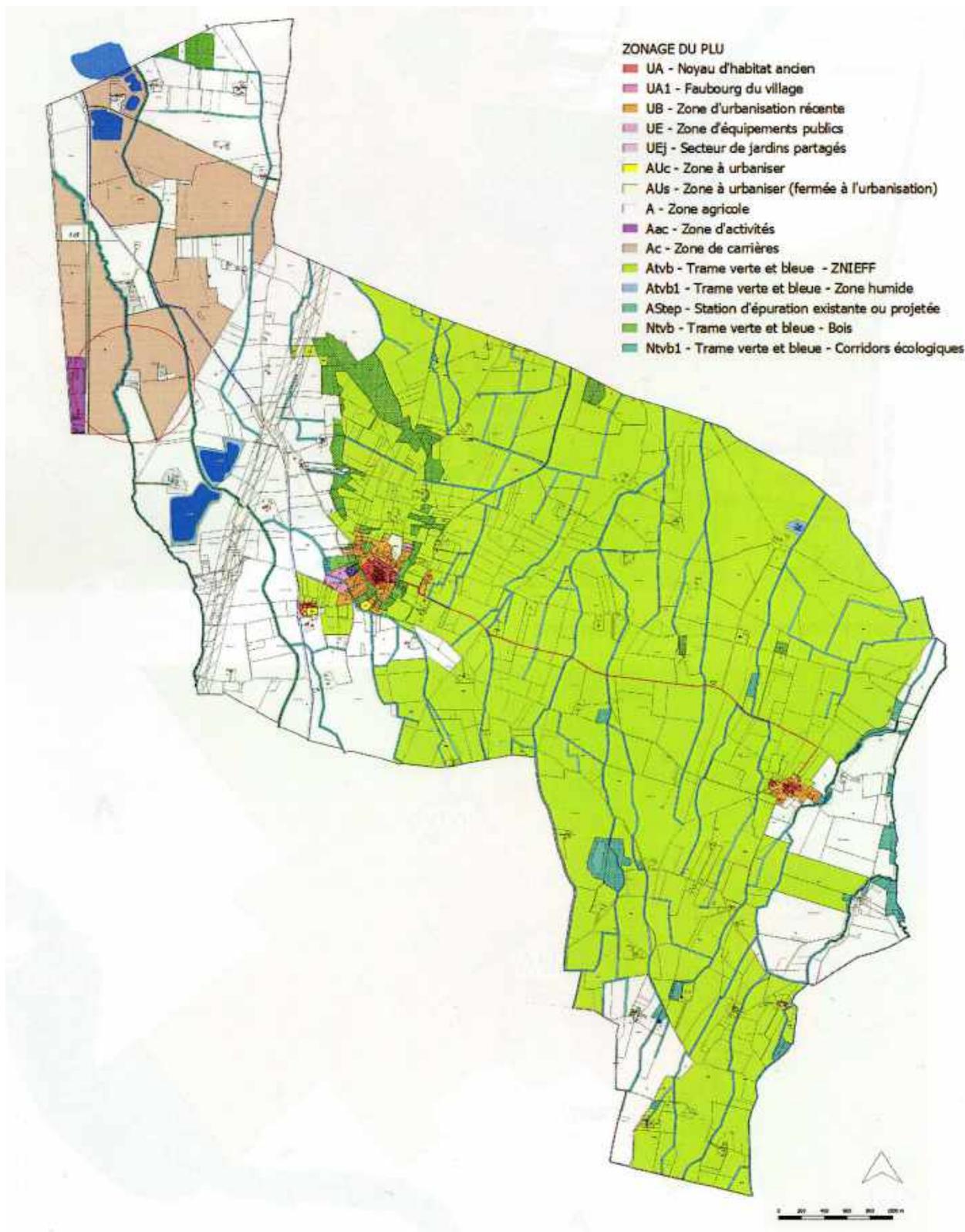
Le PADD répond, lui, à trois objectifs principaux :

- conforter la position de la commune dans son bassin de vie (objectif économique et social),
- contenir et structurer le développement urbain (objectif urbain),
- valoriser les qualités du cadre de vie (objectif paysager et environnemental) .

Par rapport à l'habitat, les objectifs chiffrés du PADD à l'horizon 2035 sont les suivants :

- nombre de nouveaux habitants sur la commune : **170 habitants**
- enveloppe foncière «habitat» : 5 ha , soit environ 60 logements avec une densité moyenne à l'échelle communale d'au moins 12 logements à l'hectare
- remobilisation des vacants : 9 logements
- renouvellement urbain: 1,1 ha soit 10 logements
- changement de destination: 14 logements,

soit un nombre de logements au total : environ 95 logements , et une consommation foncière moyenne par logement : de l'ordre de 870 m².



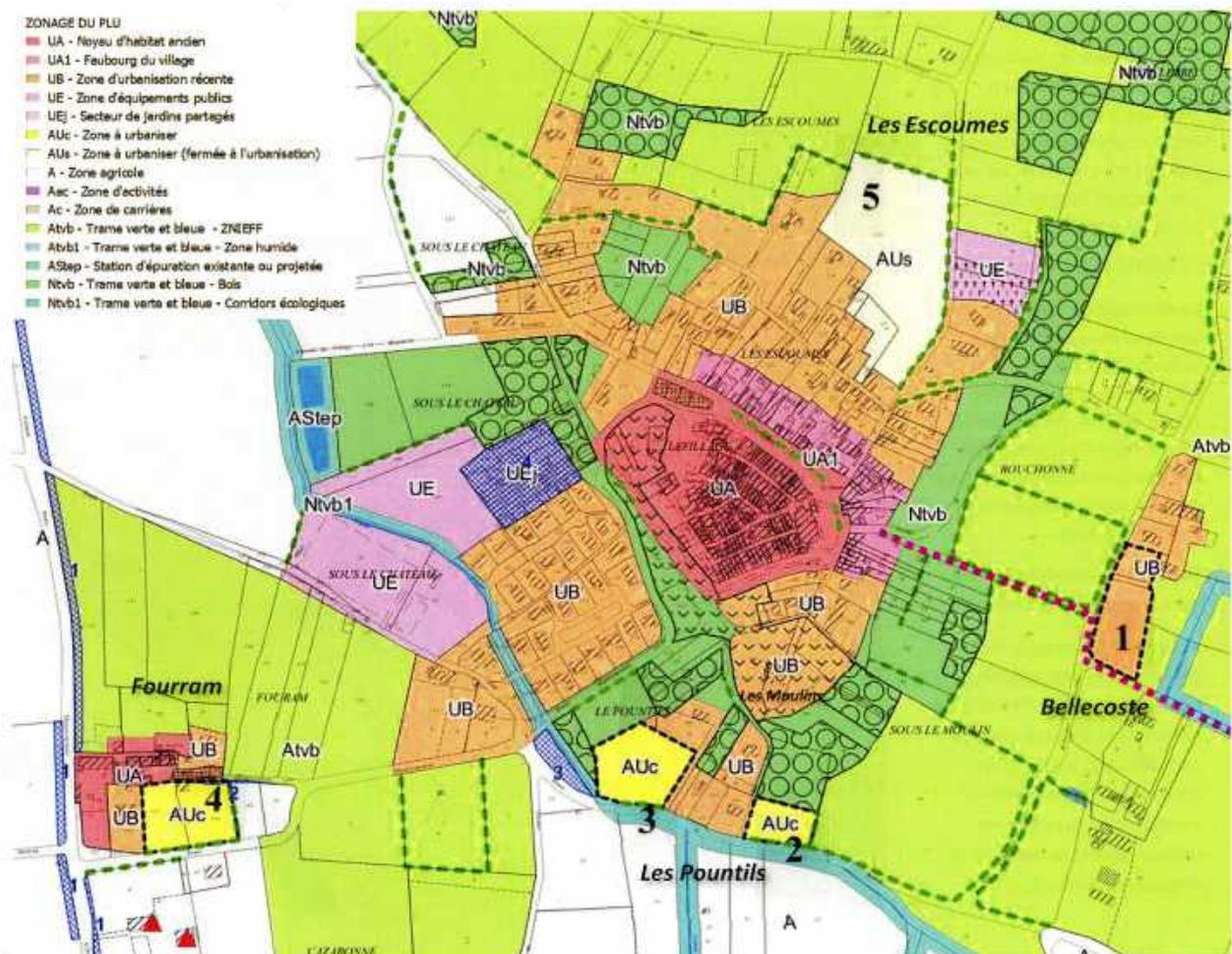
Zonage communal

Le règlement graphique délimite :

- les zones urbaines, (U)
- les zones à urbaniser, (AU)
- les zones agricoles, (A)
- les zones naturelles, (N)

Ces zones font chacune l'objet de dispositions spécifiques transcrites dans un règlement écrit.

Les OAP concernent des secteurs constructibles du centre-bourg, et du hameau de FOURAM. Elles sont mises en place sur une zone urbaine UB, et des zones à urbaniser, AUc.

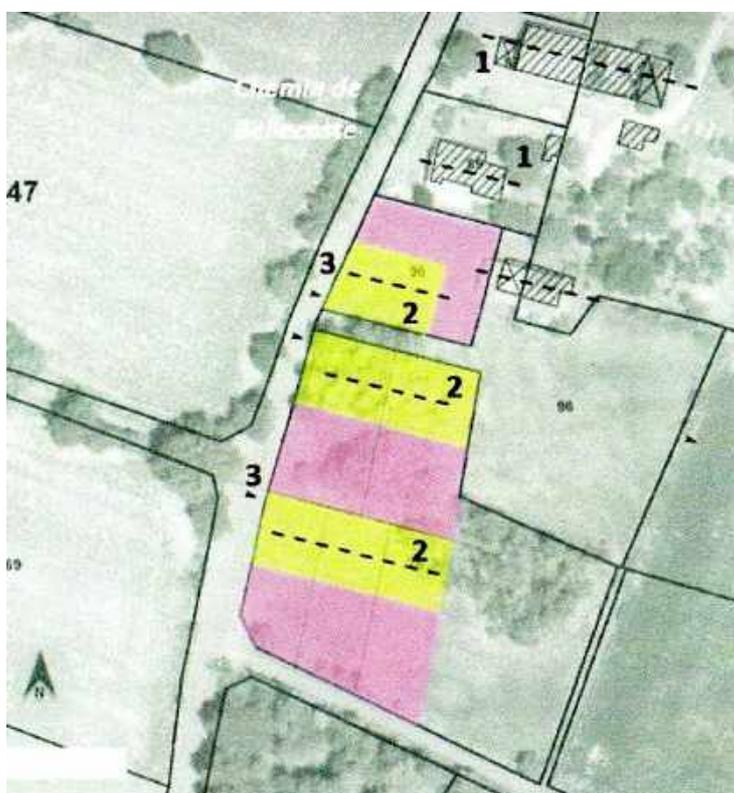


Quatre secteurs font l'objet d'une OAP immédiate :

- 1 – la zone UB de BELLECOSTE.
- 2 – la zone AUc de POUNTILS-EST.
- 3 – la zone AUc de POUNTILS -OUEST.
- 4 - la zone AUc du hameau de FOURAM.

Un secteur fera l'objet d'une OAP lors de son ouverture à l'urbanisation : la zone AUu des ESCOUMES (5)

1) La zone de l'OAP de BELLECOSTE



2) La zone Les POUNTILS – Secteur est



SCHÉMA DE L'OAP

i3) La zone des POUNTILS – secteur OUEST



SCHÉMA DE L'OAP

4) Le hameau de FOURAM



SCHÉMA DE L'OAP

Le PLU de MONTAUT a fait l'objet d'une dispense d'évaluation environnementale de la part de l'autorité environnementale. (annexe 9).

Le public s'est manifesté de façon conséquente :

Ont été émises au cours de l'enquête :

- 11 observations orales
- 2 observations écrites

- 1 contribution écrite
- 3 courriers dont un avec pétition

Le commissaire enquêteur a émis pour sa part trois observations.

Un P.V. de synthèse a été fait. (annexe 15).

Toutes ces observations ont fait l'objet d'une réponse argumentée de la part de la mairie, réponses reproduites « in extenso » pages 52 à 67, et d'un avis de la part du commissaire enquêteur (pages 70 à 80).

II) CONCLUSIONS ET AVIS RELATIF A L'ENQUÊTE PUBLIQUE EN VUE DE L'ÉLABORATION DU PLU.

Il convient dans un premier temps de tirer le bilan des avantages et des inconvénients du projet présenté.

II.1) AVANTAGES ET POINTS FORTS DU PROJET

a) Le projet répond aux objectifs de développement de la commune en matière de croissance démographique et urbaine et de consommation foncière

La commune souhaite accueillir 170 nouveaux habitants à l'horizon 2035, avec la création de 95 logements environ, au total, toutes catégories confondues ; soit une enveloppe foncière moyenne à l'échelle de la commune d'au moins 12 logements à l'hectare, avec une consommation foncière « habitat » de l'ordre de 5,8 hectares, (870 m²/logement).

Les zones UA, UB, AUC et AUs répondent à ces objectifs quantitatifs.

b) Le projet respecte les règles du SCoT de la Vallée de l'Ariège avec lequel il est compatible.

A l'horizon 2032, le SCoT prévoit une enveloppe foncière globale de 7,1 ha et une enveloppe foncière « habitat » de 6,7 ha avec une densité de 12 logements par hectare, soit une taille moyenne des parcelles de l'ordre de 830 m². Le projet de PLU satisfait ces exigences.

c) La ZNIEFF « basse plaine de l'Ariège et de l'Hers » n'est pas impactée par le projet d'urbanisation qui prévoit en outre une réduction de la consommation foncière (870 m² par parcelle au lieu des 1670 m² par parcelle de la dernière décennie) qui reste concentrée sur le bourg-centre et les hameaux de CRIEU et FOURAM, en continuité avec le bâti existant.

Le PLU limite l'étalement urbain et n'est pas susceptible d'avoir des influences négatives notables

sur l'environnement. Le projet s'est attaché à respecter la trame verte et bleue sur le territoire communal en prenant en compte les éléments mis en avant dans le SRCE et le SCoT: réservoirs de biodiversité et corridors écologiques.

d) Les espaces boisés et éléments végétaux sont particulièrement protégés , pour leur qualité tant paysagère qu'environnementale :

- secteurs boisés et prairies occupant les versants de la butte ceinturant le village,
- petits boisements constituant des zones de refuge au sein de la vaste plaine agricole,
- haies champêtres , en particulier sur le secteur est du village.

e) Les besoins de l'agriculture sont pris en compte ; le projet met en place les conditions favorables à son développement : 90 % du territoire communal est occupé par les zones agricoles (3161 ha sur les 3519 ha de la surface communale).

II. 2) INCONVÉNIENTS, POINTS FAIBLES DU PROJET

Les zones AUc

Rappelons que les zones AU ou zones à urbaniser sont les espaces de développement stratégique de la commune. Ce sont, pour les années à venir, le lieu privilégié pour l'extension urbaine. Ces zones font l'objet de réflexions traduites dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

1) La zone de BELLECOSTE

La règle édictée dans le PADD : « Préserver et valoriser les espèces remarquables ainsi que les éléments de nature et de patrimoine ordinaire » et reprise dans la réponse du maître d'ouvrage aux observations du commissaire enquêteur doit s'appliquer aussi à BELLECOSTE.

La parcelle ZR 78 à BELLECOSTE est boisée dans toute sa limite nord. On y remarque un ou deux grands chênes à côté de beaucoup d'acacias qu'il faut aussi maintenir en nettoyant ce petit bois. Par ailleurs, le commissaire enquêteur n'a pu, sans autorisation, vérifier l'état actuel de la mare qu'on lui a signalée (propriété clôturée), ancienne mare sans eau maintenant , au dire de la mairie.

Il faut d'autre part limiter le nombre des accès aux parcelles depuis le chemin de BELLECOSTE autant que faire se peut.

Pour expliciter son avis, le commissaire enquêteur propose une solution illustrée par le schéma ci-après (page 195).

2) Le POUNTILS Est

Ce secteur du POUNTILS EST se trouve encore bien boisé. Pour les mêmes raisons qu'à BELLECOSTE (PADD et réponse du maître d'ouvrage sur la « doctrine » pour les espaces boisés), il ne faut pas, par cohérence, arrêter la zone Ntvb là où se propose de le faire le projet mais la continuer jusqu'au CD 30.

D'autre part, l'accès par le chemin des Pountils est non réglementaire. Il est aussi irréaliste dans la mesure où seraient nécessaires des travaux conséquents d'élargissement, ce qui n'est pas prévu dans le dossier.

Faut-il rappeler que ce chemin est barré dans son issue nord, en haut de son tracé, et qu'il constitue ainsi un cul-de-sac sans issue.

Le commissaire enquêteur émet un avis défavorable à l'urbanisation de cette zone des Pountils est.

3) Le POUNTILS Ouest

Ce secteur est désavantagé, à priori, par la présence d'une ligne électrique moyenne-tension, et un sol qui apparaît bien humide.

Sous réserve d'une modification de cette ligne électrique, (enfouissement de la ligne le long de la route, prévu et programmé), et sous réserve d'un assèchement du sol si nécessaire, (expertise DDT), le commissaire enquêteur est d'avis de se servir de la nécessité de créer un espace de retournement pour les pompiers, conformément au guide technique d'accessibilité des secours, (d>60m), pour implanter deux maisons supplémentaires sur le secteur, en desservant la parcelle AA 107.

Le commissaire enquêteur propose un autre schéma d'aménagement pour cette zone (page 196).

4) Le hameau de FOURAM

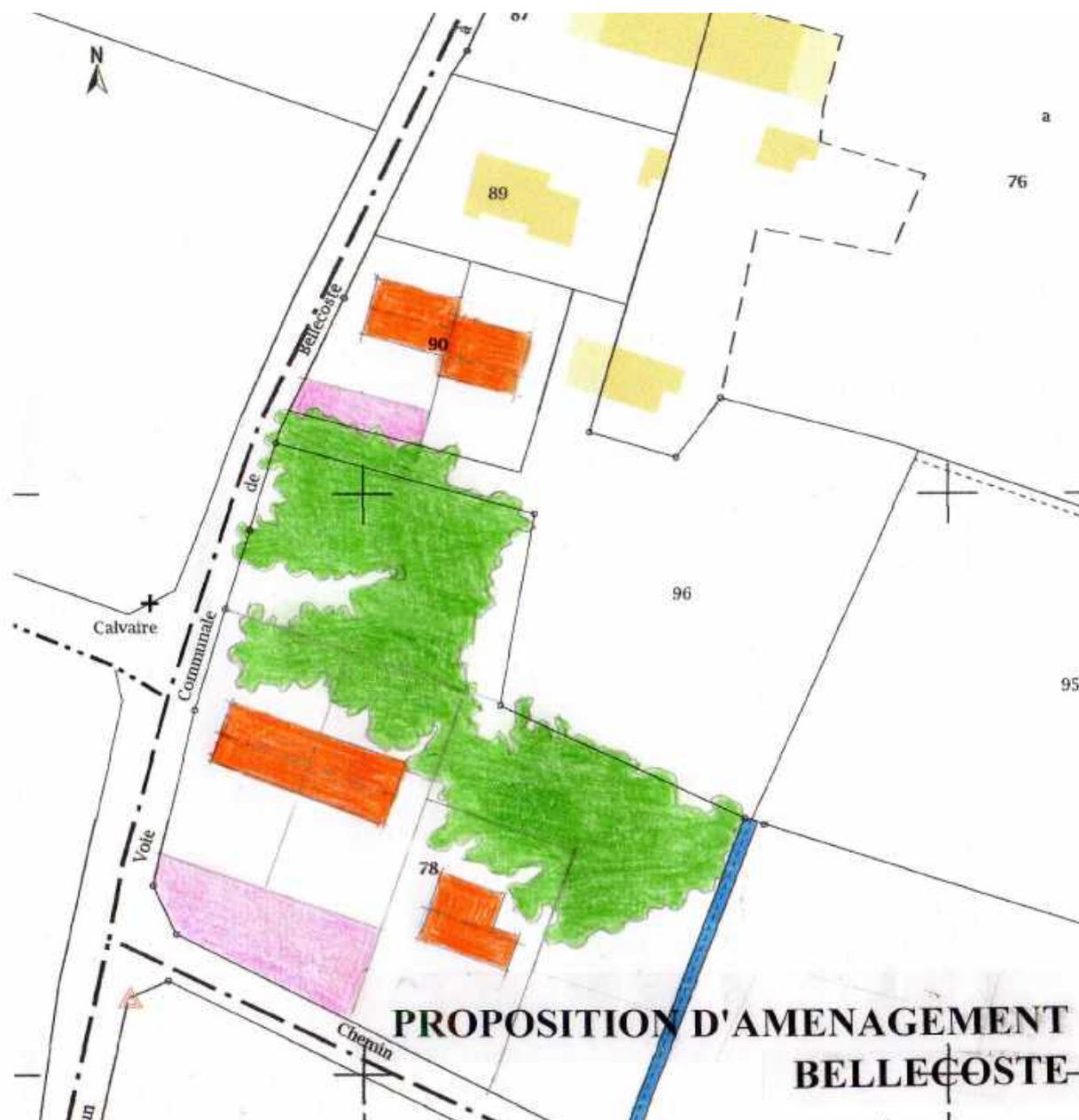
Le projet présenté a deux inconvénients majeurs :

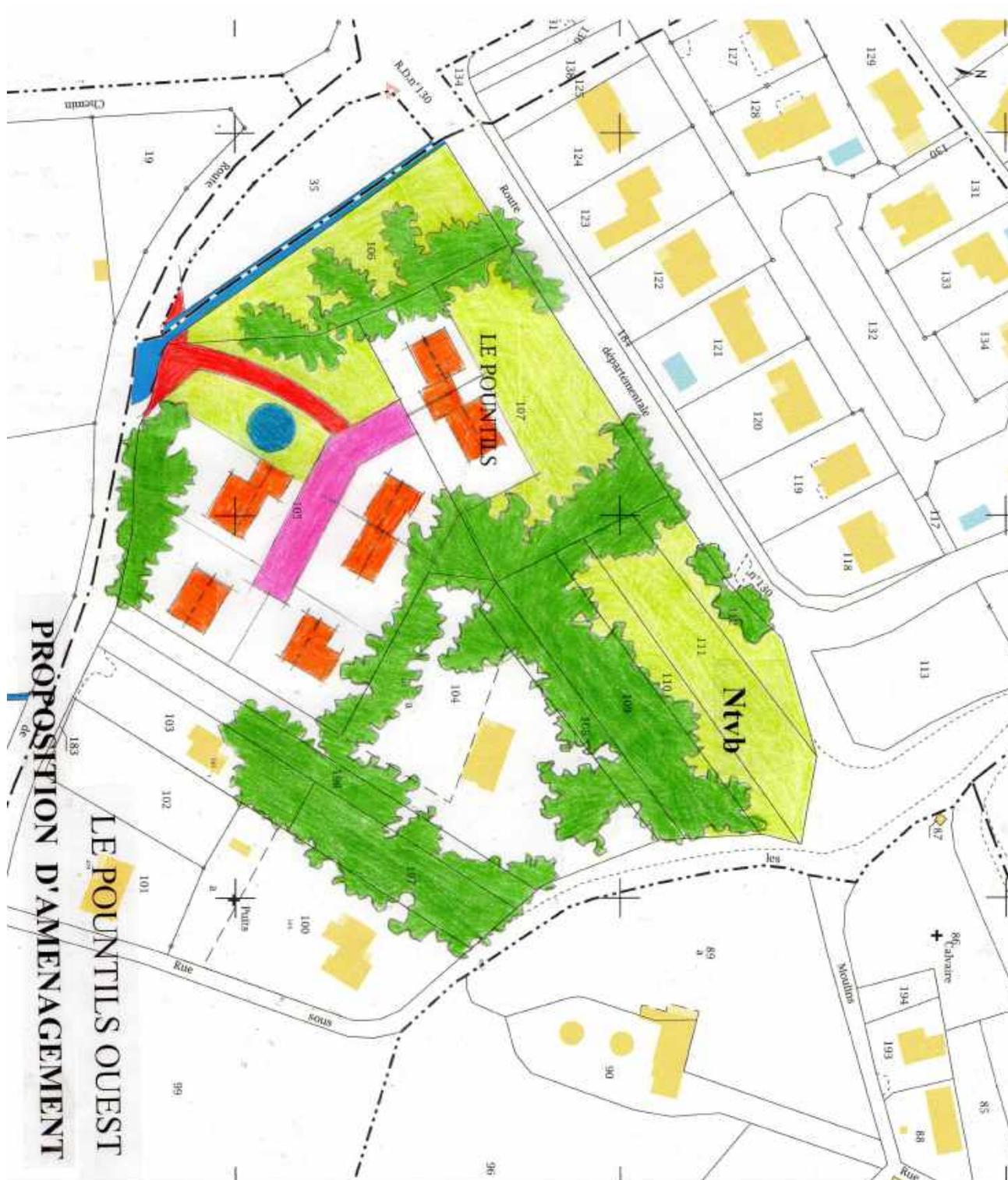
- il n'est pas conforme aux exigences d'accessibilité des secours,
- il ne respecte pas « l'esprit » du lieu par son caractère monotone.

Le commissaire enquêteur pense que ce secteur peut supporter un développement mesuré en continuité avec l'existant.

Il convient cependant de respecter les impératifs d'accessibilité des secours et de proposer une extension qui privilégie l'espace public par un prolongement du « patus » existant et qui reprenne, en l'adaptant, la typologie du bâti.

C'est ce qu'essaye d'illustrer le schéma d'aménagement qui suit en page 197.







II.3) AVIS PERSONNEL

En définitive et tout compte fait, le commissaire enquêteur considère ,en sous-pesant les inconvénients et les avantages du projet de PLU de la commune de MONTAUT, que les avantages l'emportent sur les inconvénients que l'on peut réduire.

Il émet par conséquent un **AVIS FAVORABLE** à son approbation, sous réserve de ;

-modifier les schémas d'aménagement de BELLECOSTE, DE POUNTILS OUEST ET DE FOURAM selon les trois esquisses proposées ,

-de supprimer la zone AUc de POUNTILS EST en étendant la zone Ntvb jusqu'à la route départementale RD 30.

III) CONCLUSIONS ET AVIS RELATIF A L'ENQUÊTE PUBLIQUE EN VUE DE L'ABROGATION DE LA CARTE COMMUNALE

Considérant que la carte communale publiée en 2007 est obsolète compte tenu de l'évolution des lois et règlements en urbanisme,

Considérant que l'approbation du PLU nécessite l'abrogation de la carte communale,

Considérant que le PLU peut être approuvé sous réserve des modifications demandées,

le commissaire enquêteur émet un AVIS FAVORABLE à l'abrogation de la carte communale.

Ainsi se clôt mon rapport.

Fait à SEM, le 6 août 2020
Le commissaire enquêteur

Paul LEFEVRE

Destinataires :

Madame la Présidente du Tribunal Administratif de TOULOUSE

Madame la Préfète de l'Ariège

Monsieur le Maire de MONTAUT

Commune de MONTAUT
Enquête publique unique portant sur l'abrogation de la carte communale et l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme
Dossier E20000021 / 31
++++